

Arrêté n°2019-008 du 23 JAN. 2019
portant autorisation de prélèvements d'animaux
non domestiques en cœur du Parc national des
Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande reçue par messagerie électronique le 9 janvier 2019, portée par M. Gérard Labonne, membre de la Société entomologique de France et responsable de la section *entomologie* de la Société d'horticulture et d'histoire naturelle de l'Hérault,

Considérant que les prélèvements décrits dans la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux textes ci-dessus visés,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, **M. Gérard Labonne** sis est autorisé à effectuer les prélèvements suivants :

- *nature des prélèvements* : **inventaires entomologiques d'Hétérocères,**
- *localisation des prélèvements* : **Gard / massif Aigoual / site du Lac des Pises, en cœur du Parc national**

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les microlépidoptères seront collectés afin de procéder à leur identification et seront conservés par le pétitionnaire,
- les hétérocères non conservés seront relâchés sur place, dès l'identification achevée,
- les résultats obtenus seront transmis au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

Article 3 :

Les prélèvements pourront être effectués :

- par piégeage à la lumière noire,
- par collecte à vue,
- par battage,
- par aspiration, pour les espèces diurnes.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée du **1^{er} mai au 30 septembre 2019.**



Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet

Article 6 :

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.

Article 7 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - ONF 30
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2019-512)



Parc national des Cévennes

page 2/2